

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

---

3 JUILLET 1968

DOCUMENT 98

---

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

RAPPORT

fait au nom

de la commission de l'agriculture

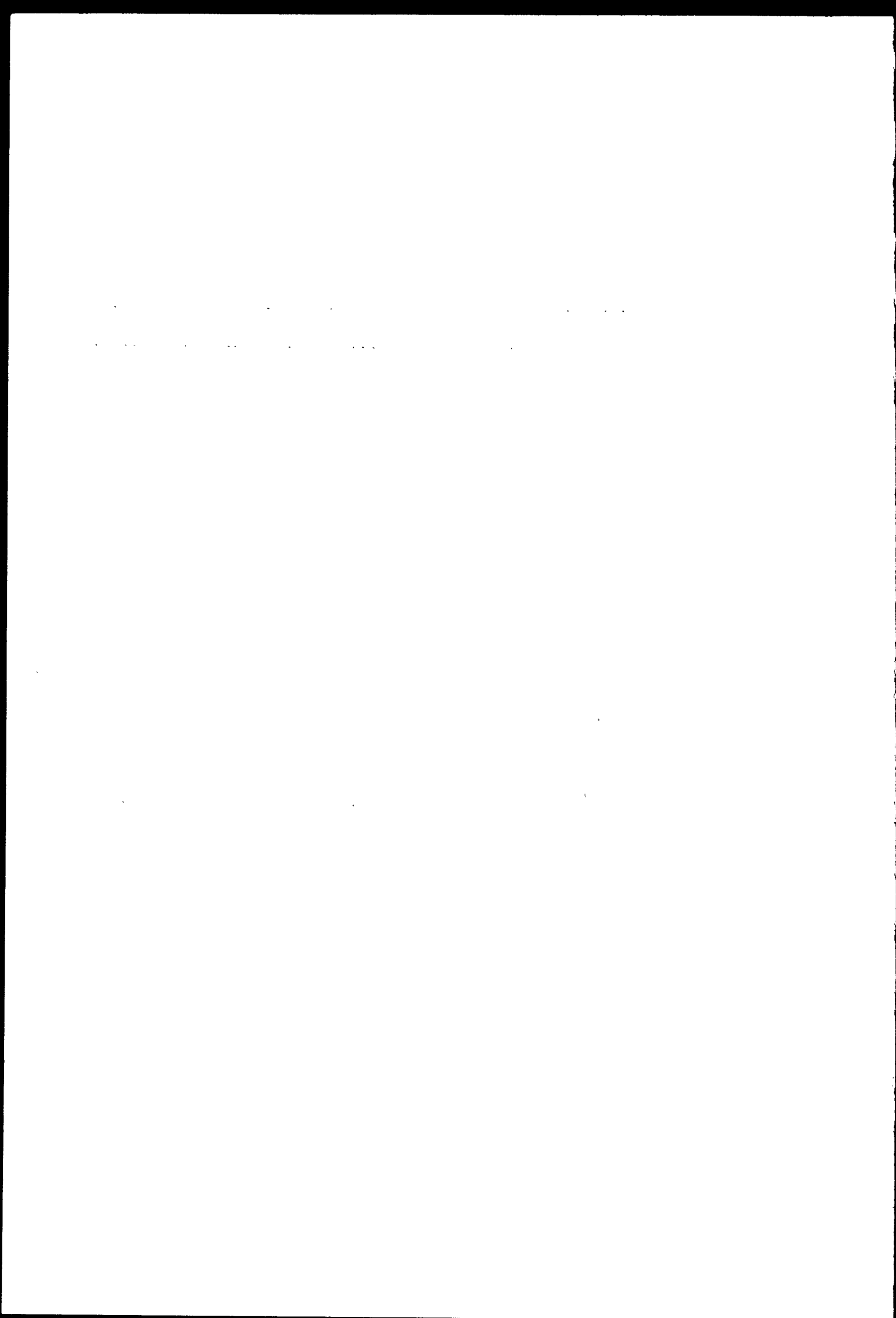
sur

la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 90/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

Rapporteur : M. MAUK

---

EDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

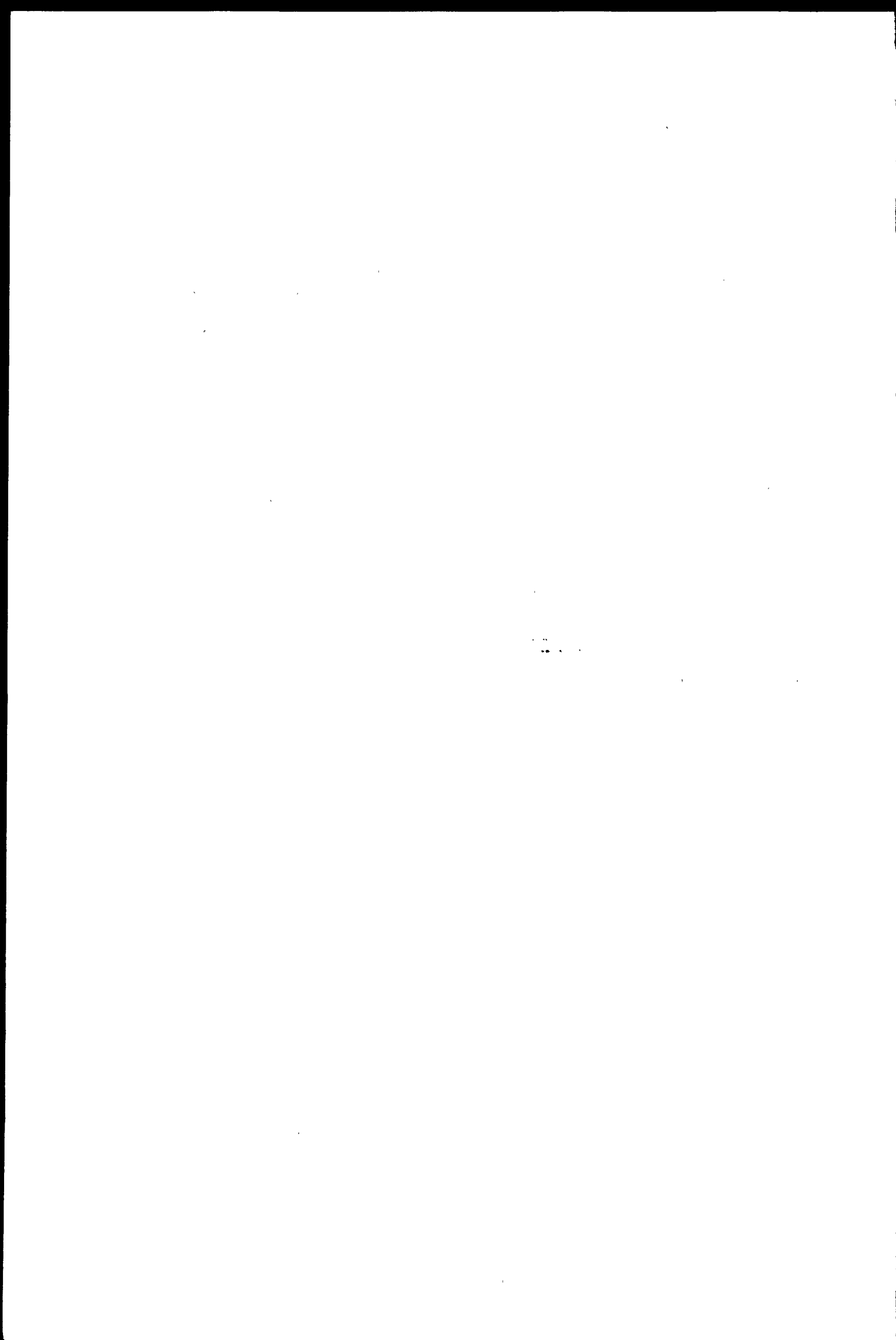


Par lettre du 28 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Le 1er juillet 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement à la commission de l'agriculture.

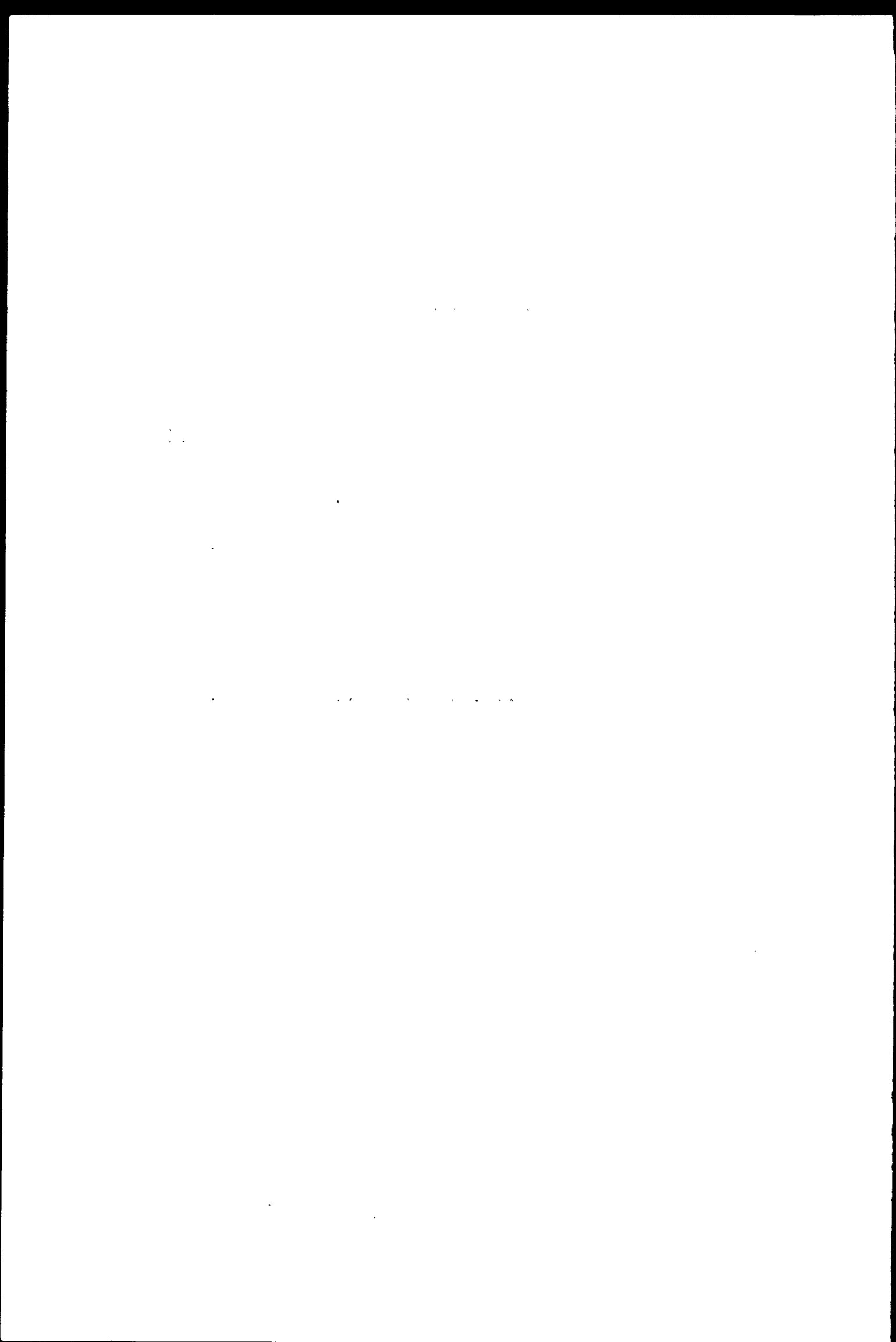
La commission de l'agriculture a désigné M. Mauk comme rapporteur au cours de sa réunion du 2 juillet 1968. Elle a adopté le rapport ainsi que la proposition de résolution à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Etai~~e~~nt présents : MM. SABATINI, président faisant fonction, MAUK, rapporteur, BADING, BLONDELLE, DROSCHE~~R~~ (suppléant M. KRIEDEMANN), DULIN, KLINKER, LEFEBVRE, Mlle LULLING et M. RICHARTS.



S o m m a i r e

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution .....	4
<b>Proposition de règlement</b> .....	<b>6</b>
B. Exposé des motifs .....	8



A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portent avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatif à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Le Parlement européen,

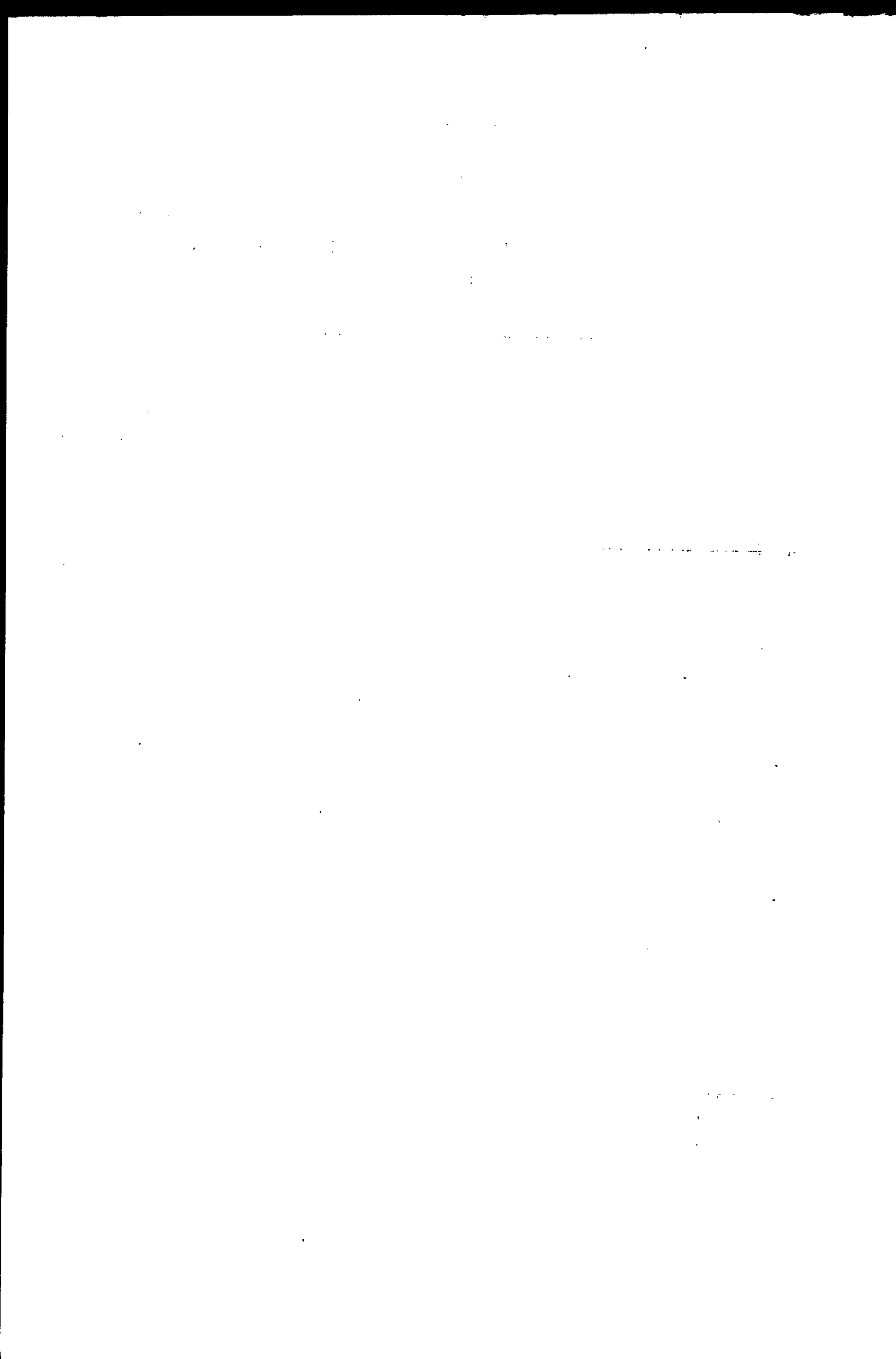
- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1);
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 90/68);
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 98/68);

1. rappelle son avis du 29 novembre 1967 sur la proposition concernant un règlement modifiant les règlements n° 25 et 158/66/CEE relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2);
2. souligne une nouvelle fois que l'application de normes de qualité pour les fruits et les légumes ainsi que le contrôle de cette application constituent une base essentielle de la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté;
3. approuve la proposition de règlement;

---

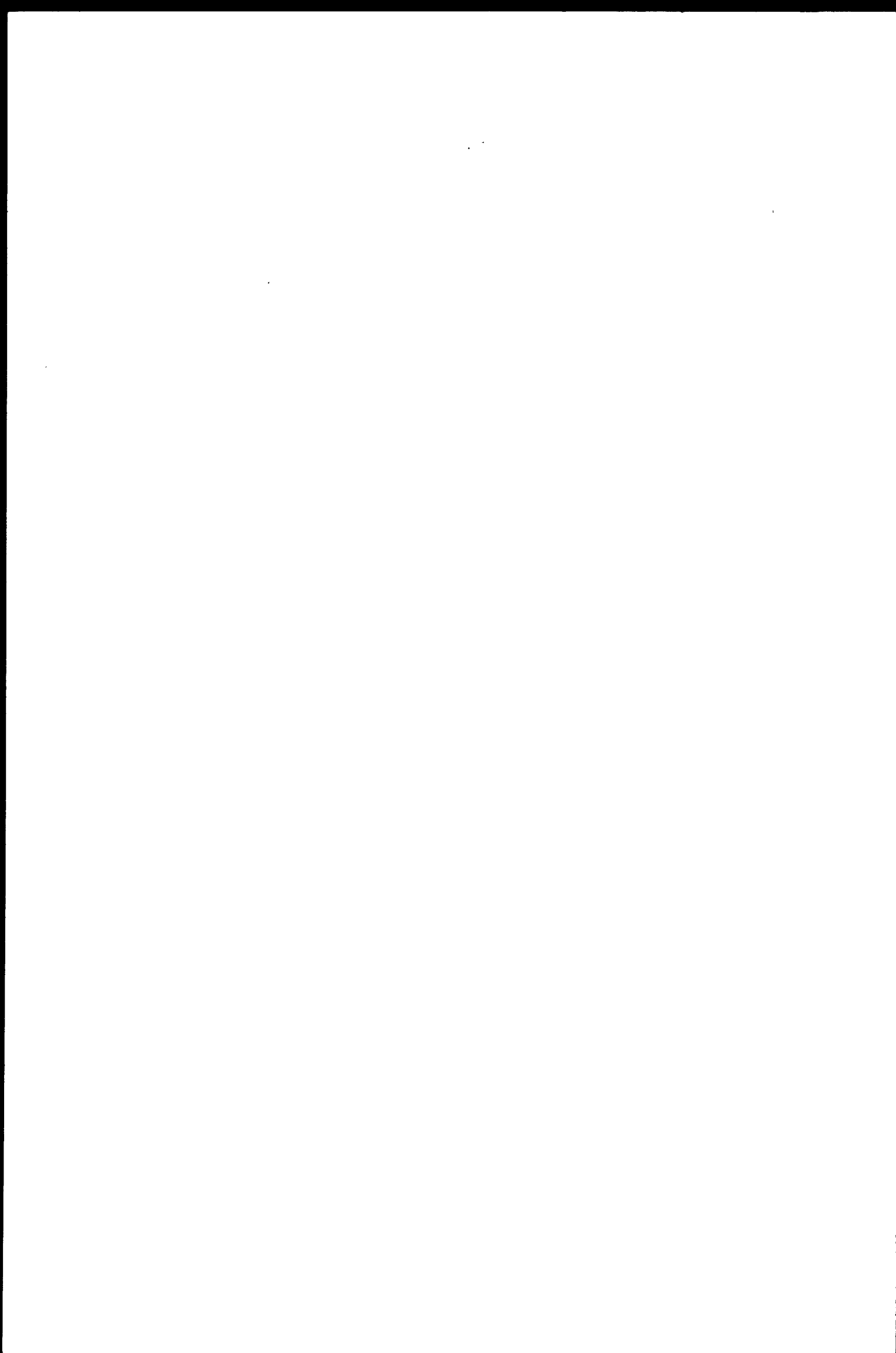
(1) J.O. n° ... du ...

(2) J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, page 16





4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.



Texte proposé par la Commission des Communautés européennes

Proposition d'un  
REGLEMENT DU CONSEIL

MODIFIANT LE REGLEMENT N° 158/66/CEE CONCERNANT L'APPLICATION  
DES NORMES DE QUALITE AUX FRUITS ET LEGUMES COMMERCIALISES  
A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et  
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/CEE (1), modifié par le règlement n° 1040/67/CEE du Conseil (2), du 21 décembre 1967, commercialisés à l'intérieur des Etats membres aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production; que pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité de catégories de qualité supplémentaires; qu'étant donné le délai nécessaire à la définition et à la vulgarisation de ces dernières il convient de reporter de six mois la date prévue à l'article premier du règlement n° 158/66/CEE pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II de ce règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE du Conseil, modifié par le règlement n° 1040/67/CEE, la date du 1er juillet 1968 est remplacée par celle du 1er janvier 1969.

---

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282/66  
(2) J.O. n° 314 du 23 décembre 1967, p. 7

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key personnel. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis of the data revealed several key trends and patterns. One significant finding was the correlation between certain variables, which suggests a causal relationship. This insight is crucial for understanding the underlying factors influencing the outcomes.

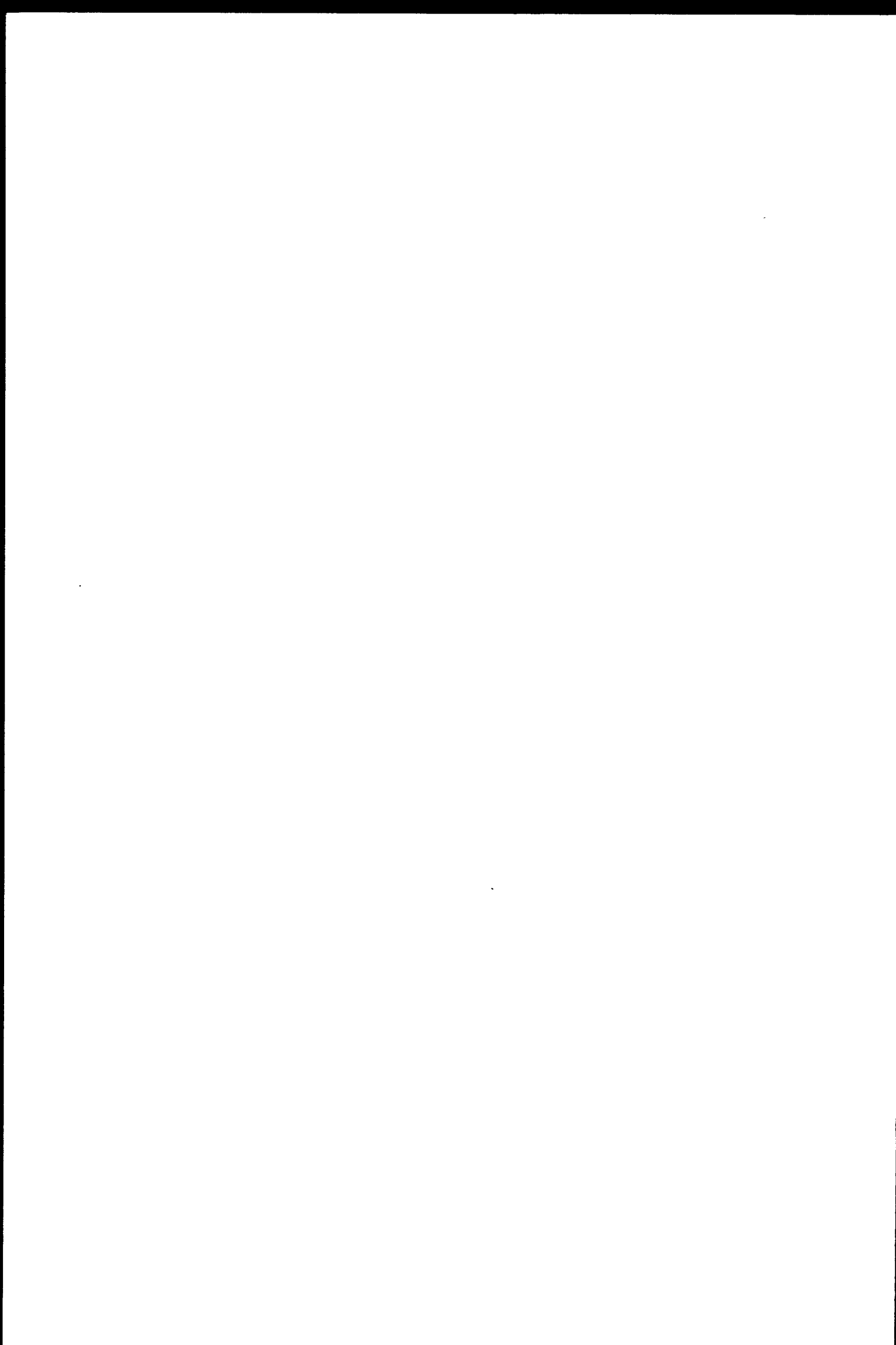
Based on the findings, the author proposes several recommendations to improve the current processes. These include implementing more robust data management systems and enhancing the training of staff involved in data collection.

Finally, the document concludes by highlighting the overall significance of the study. It provides a comprehensive overview of the research process, from the initial objectives to the final conclusions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.



B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Créée par le règlement n° 23 du Conseil, l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et des légumes se fonde, pour une part essentielle, sur l'application de normes de qualité tant dans le commerce extérieur que dans le commerce intérieur de la Communauté.

Ces normes ont été mises en oeuvre progressivement : elles ont d'abord été appliquées aux importations en provenance des pays tiers et aux échanges entre les Etats membres. Ensuite leur application devait être étendue au commerce à l'intérieur de chacun des Etats membres.

2. Le règlement n° 158/66/CEE a généralisé l'obligation d'appliquer les normes de qualité déjà en vigueur, c'est-à-dire qu'il les a rendues applicables aussi bien dans le commerce extérieur et intérieur de la Communauté que dans le commerce intérieur du pays producteur. Afin d'éviter que par l'application des normes de qualité à tous les produits du secteur des fruits et des légumes qui sont commercialisés à l'intérieur des Etats membres, une partie de la production ne soit exclue de cette commercialisation, il est prévu que le Conseil complète les normes communes de qualité par l'adjonction de catégories de qualité supplémentaires.

3. La définition et la vulgarisation de ces catégories supplémentaires nécessitent des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation. Il importe, en particulier, d'accroître l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires pour le conditionnement des produits, et cela en fonction de l'augmentation des quantités de marchandises soumises à normalisation. L'article 2 du règlement n° 158/66/CEE prévoit d'autre part que les catégories de qualité supplémentaires entreront en vigueur en même temps que les normes de qualité générales.

.....



C'est pourxquoi la date prévue à l'article 1 du règlement n° 158/66/CEE, pour l'application dans les Etats membres des normes de qualité aux produits énumérés à l'annexe II de ce règlement, a dû être reportée une fois déjà de six mois (c'est-à-dire, du 1er janvier au 1er juillet 1968).

Etant donné que les travaux des institutions communautaires concernant la définition des catégories de qualité supplémentaires n'ont pu être menés à bonne fin au 1er juillet 1968, la Commission des Communautés européennes propose de reporter une nouvelle fois de six mois, c'est-à-dire au 1er janvier 1969, la date d'application des normes de qualité.

4. La commission de l'agriculture émet un avis défavorable sur la proposition de règlement.

